

ANNEXE n°1

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'AIRE DE GRAND PASSAGE DE MERIGNAC

Article 1 -Description de l'aire de grand passage

En 2024, Bordeaux métropole met en service l'aire de grand passage de Mérignac d'une superficie de 4 hectares situé Avenue de Bellevue à Mérignac (plan de situation ci-joint).

Cette aire est composée des équipements suivants :

- Un sol stabilisé adapté à la saison d'utilisation définie selon le Schéma départemental, restant porteur et carrossable en cas d'intempérie, dont la pente permet d'assurer le stationnement sur des caravanes.
- Les caractéristiques des voies permettent l'accessibilité et la giration à des véhicules équipés de caravanes ainsi qu'aux véhicules de secours. La largeur des voies est de 5mètres. Elle est équipée de dispositifs de ralentissement type dos d'âne pleine largeur ainsi que de caniveaux grilles permettant le passage des câbles électriques ainsi que les tuyaux d'eau des gens du voyage.
- Un accès routier a été prévu permettant une circulation appropriée ainsi que l'intervention des secours et une desserte interne : avec un accès par l'avenue Marcel Dassault depuis la rocade (sortie 10) et un accès principal (côté avenue de Bellevue mais aussi un accès secondaire uniquement pour les secours du SDIS33), côté Karting via l'avenue Marcel Issartier.
- A l'entrée de l'aire :
 - Installation accessible d'alimentation en eau potable satisfaisant aux normes techniques. Pour la défense incendie : 2 cuves enterrées d'une capacité chacune de 30m3 conformément aux prescriptions du SDIS 33.
 - Une installation d'alimentation électrique sécurisée comportant un tableau de 250 kVA triphasé. En supplément du poste de transformation HTA existant avenue Marcel Dassault, il a été créé un poste transformateur préfabriqué de 630 kVA desservant 6 borniers électriques de 160A chacun.
 - Pour l'éclairage public : l'accès principal de l'aire de grand passage côté avenue de Bellevue ne prévoit pas pour le moment d'éclairage public. Un éclairage public autonome (solaire) est prévu.
 - Pour la gestion des E.U. : 2 bornes de rejet des eaux usées des caravanes avec trappe et robinet ont été prévues. 1 sanitaire existant composé de 8 WC type turc et 3 urinoirs ; 1 bloc de 3 cabines WC type à la turque.

En aval du point de livraison électrique, la répartition d'électricité relève de la seule responsabilité du preneur, signataire de la convention.

En ce qui concerne la collecte des déchets : il a été prévu l'installation en entrée d'aire sont positionnées sur une dalle béton : 5 bacs apport volontaire OM et 3 bacs tri sélectif. Un ramassage est assuré au moins une fois par semaine pendant la période d'ouverture ou d'occupation. La fréquence de passage pourra être augmentée suivant la taille du groupe.

Un accès est prévu pour la déchetterie pour l'évacuation et le traitement des déchets selon le droit commun.

La collecte des encombrants est assurée par SG2A l'Hacienda.

Article 2 - Modalités d'accès

Le représentant désigné de Bordeaux métropole, la société SG2A l'Hacienda met en œuvre, avant l'arrivée du groupe de voyageurs, les moyens et mesures permettant d'assurer :

- la mise en marche de l'alimentation en eau ;
- la mise à disposition d'un raccordement à l'électricité ;
- le contact avec le prestataire qui viendra déposer une benne à ordures à l'entrée de l'aire ;
- le déclenchement du dispositif de ramassage des ordures.

Article 3 - Modalités d'admission

Sont prioritairement accueillis les groupes de voyageurs ayant préalablement :

- prévenu Bordeaux métropole (ou son prestataire : SG2A l'Hacienda) et la préfecture (la mission de coordination départementale) de leur volonté de stationner sur l'aire et communiqué le nombre de caravanes présentes ainsi que la durée prévue du stationnement ;
- identifié les preneurs ou leurs représentants qui sont l'interlocuteur du représentant désigné de Bordeaux métropole précitée.
- obtenu l'autorisation de stationnement du représentant désigné de Bordeaux métropole.

Article 4 - Convention d'occupation

1. Une convention d'occupation de l'aire est signée par le représentant désigné de Bordeaux métropole visée à l'article 2 et par les preneurs ou leurs représentants.
2. La convention d'occupation précise les obligations liées à l'occupation, au paiement, au respect du présent règlement intérieur, à la bonne utilisation des moyens nécessaires mis à disposition avant l'arrivée du groupe, au bon déroulement du séjour, à l'ordre, à la propreté et au nettoyage de l'aire et de ses alentours.
3. Un état des lieux contradictoire est réalisé à l'arrivée du groupe entre le représentant désigné de Bordeaux métropole et les preneurs ou leurs représentants.

Article 5 - Règles d'occupation

1. Le stationnement est respectueux des riverains et de l'ordre public.
2. L'observation des règles élémentaires de sécurité permet :
 - l'arrivée des secours à tout moment sur les voies d'accès et la desserte interne ;
 - l'accessibilité permanente des poteaux et bouches d'incendie ;
 - la distribution d'électricité, de l'eau et la gestion des ordures ménagères.
3. Chaque voyageur membre du groupe s'abstient de toute activité économique et professionnelle qui pourrait nuire à la propreté ainsi qu'au respect de l'aire de grand passage.
4. Les ordures ménagères sont déposées dans les bennes mises à disposition sur l'aire et tous les autres déchets (déchets verts, ferraille, objets encombrants, etc.) sont déposés à la déchetterie selon les conditions indiquées à l'article 1.
5. Toute installation de structure de chapiteau est faite sous la responsabilité du ou des preneurs. L'accès est réservé aux seuls membres du groupe.
6. Toute difficulté lors du stationnement sur l'aire de grand passage est signalée au représentant désigné de Bordeaux métropole.

Article 6 - Modalités de paiement

Les sommes fixées par la convention d'occupation et, le cas échéant, le montant du dépôt de garantie sont acquittées contre remise d'un récépissé selon des modalités établies par le représentant désigné de Bordeaux métropole.

Article 7 - Modalités de départ

1. Un état des lieux contradictoire entre le représentant désigné de Bordeaux métropole et les preneurs ou leurs représentants est effectué à la libération des lieux.
2. Une rencontre entre le représentant désigné de Bordeaux métropole : SG2A l'Hacienda et les preneurs ou leurs représentants est organisée pour faire le bilan du passage, pour encaisser le solde des montants prévus et, le cas échéant, pour la restitution du dépôt de garantie.
3. Les preneurs ou leurs représentants nommément désignés s'assurent que ni déchets, ni caravanes, ou véhicules ne restent sur l'aire et les terrains attenants après le départ du groupe de voyageurs.